



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
DOMENIC JAMES CAPPOLA**

AVIS D'AUDIENDE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Domenic James Cappola (M. Cappola) en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne les allégations suivantes à l'égard de M. Cappola :

- a) il a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs à des clients (des sociétés d'immeubles en copropriété) et, plus précisément, le fait qu'aux termes de la *Loi sur les condominiums*, les clients ne pouvaient investir que dans des titres admissibles, ce qui excluait les titres de fonds communs de placement que M. Cappola leur a recommandés, en contravention à la Règle 2.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) il n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre la structure, les particularités et les risques des titres de fonds communs de placement qu'il a recommandés aux clients, en contravention à la Règle 2.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) il ne s'est pas assuré que les achats de titres de fonds communs de placement qu'il a recommandés et traités pour les clients convenaient à ceux-ci, en contravention à la Règle 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'AUDIENDE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le mercredi 20 août 2025, à 10 h (heure de l'Est).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

FAIT le 27 mai 2025.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.